

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

14 septembre 2009-Décret n° 09-451/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1646**

Décret n°09-452/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Baní et à Selingué-Phase I (PDI-SB).....**p1646**

14 septembre 2009-Décret n°09-453/P-RM portant ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1646**

Décret n°09-454/P-RM portant ratification de l'Accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, signé par le Mali, le 15 décembre 2008.....**p1647**

Décret n°09-455/P-RM portant ratification du traité portant révision du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.....**p1647**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 septembre 2009-Décret n°09-456/P-RM portant ratification du protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York, le 8 décembre 2005.....**p1648**

Décret n°09-457/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.....**p1648**

Décret n°09-458/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Taoussa...**p1649**

Décret n°09-459/P-RM portant ratification de l'Accord de vente à tempérament, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandataire la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du barrage de Taoussa ».....**p1649**

Décret n°09-460/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'appui au développement rural de Tien-konou.....**p1650**

Décret n°09-461/P-RM portant ratification de l'Accord d'Istisnaa, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'appui au développement rural de Tien-konou..**p1651**

Décret n°09-462/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme révisé de la ville de San et environs.....**p1651**

14 septembre 2009-Décret n°09-463/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 13 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme routier I..**p1652**

Décret n°09-464/P-RM portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'immeuble objet du titre foncier n°6665 CVI du District de Bamako sis à Yirimadio..**p1652**

Décret n°09-465/P-RM autorisant la cession à l'amiable de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°53 du cercle de Kangaba sise à Kouremalé dans le Cercle de Kangaba à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....**p1653**

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02 septembre 2008-Arrêté- N°08-2429/MESSRS-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée la COLOMBE » à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako.....**p1654**

Arrêté- N°08-2430/MESSRS-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe auprès du Centre Culturel Islamique d'Iran » à Hippodrome en Commune II du District de Bamako....**p1654**

15 septembre 2008-Arrêté- N°08-2580/MESSRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Koulikoro.....**p1655**

Arrêté- N°08-2581/MESSRS-SG autorisant l'ouverture de nouvelles filière au sein du Collège d'Enseignement Commercial de Gao.....**p1655**

Arrêté- N°08-2582/MESSRS-SG portant Règlement Intérieur l'Université de Bamako.....**p1656**

17 septembre 2008-Arrêté- N°08-2605/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin de Cycle du certificat d'études spéciales (CES) de Chirurgie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako, session d'octobre 2005.....**p1664**

19 septembre 2008-Arrêté- N°08-2643/MESSRS-SG
 autorisant la création d'un établissement privé
 d'Enseignement Technique et Professionnel à
 Djikoroni Para Bamako.....**p1664**

1^{er} octobre 2008-Arrêté- N°08-2699/MESSRS-SG
 autorisant la création d'un établissement
 privé d'Enseignement Secondaire Général
 donné « Lycée Privé DONYA » dans le
 lotissement rural de Magnambougou en
 Commune VI du District de Bamako..**p1665**

MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'UBANISME

03 septembre 2008 - Arrêté n°08-2431/ MLAFU-SG
 fixant le détail des attributions des sections
 de la Direction Administrative et Financière
 du Ministère du Logement, des Affaires
 Foncières et de l'Urbanisme.....**p1665**

17 septembre 2008 - Arrêté n°08-2609/ MLAFU-SG
 portant nomination de Directeur Régionaux
 de l'Urbanisme et de l'Habitant.....**p1667**

Arrêté n°08-2610/ MLAFU-SG portant
 nomination d'un Chef de Division n à la
 Direction Administrative et Financière du
 Ministère du Logement, des Affaires
 Foncières et de l'Urbanisme.....**p1667**

**8 octobre 2008- Arrêté interministériel n°08-2766/
 MLAFU-SG** portant modification de l'Arrêté
 Interministériel n°04-0681/ME-MDEAFH du
 24 mars relatif à l'agrément du Programme
 Immobilier de la Société Immobilière Franco-
 Africaine BACO (IFA-BACO-S.A) aux
 avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM
 du 23 juin 2000.....**p1668**

10 octobre 2008- Arrêté n°08-2828/MLAFU-SG portant
 autorisation d'occupation temporaire du
 domaine public de l'Etat.....**p1668**

MINISTERE DE LA JUSTICE

8 septembre 2008-Arrêté N°08-2471/MJ- SG fixant
 l'organisation et les modalités de
 fonctionnement des Directions Régionales
 et Services subrégionaux de l'Administration
 Pénitentiaire et de l'Education
 surveillée.....**p1669**

8 septembre 2008-Arrêté N°08-2472/MJ- SG
 déterminant le cadre organique des
 Directions Régionales et Services
 subrégionaux de l'Administration
 Pénitentiaire et de l'Education
 surveillée.....**p1671**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

10 septembre 2008 - Arrêté n°08-2503/MCNT -SG
 portant autorisation de Prospection
 Publicitaire.....**p1671**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

11 septembre 2008 Arrêté n°2536/MEME-SG portant
 attribution d'un permis de recherche d'or et
 de substances minérales du groupe II à la
 Société TRANSAFRIKA MALI SA à Loulo-
 Est (Cercle de Kéniéba).....**p1672**

Arrêté n°2537/MEME-SG portant attribution
 d'un permis de recherche d'or et de substances
 minérales du groupe II à la Société
 TRANSAFRIKA MALI SA à Foulaboula
 (Cercle de Yanfolila).....**p1674**

16 septembre 2008 - Arrêté n°08- 2596/MEME- SG portant
 renouvellement du permis de recherche d'or
 et de substances minérales du groupe II attribué
 à la Société NEW GOLD MALI S.A à la
 Dinkole (Cercle Kangaba).....**p1675**

Arrêté n°2597/MEME-SG autorisant le
 cession à la Société Vanga Ressources Mali
 S.A du permis de recherche d'or et de
 substances minérales du groupe II attribué à
 la Société NEGOCE SARL à Diourouka
 (Cercle de Kangaba).....**p1677**

Arrêté n°08- 2598/MEME- SG portant
 renouvellement du permis de recherche d'or
 et de substances minérales du groupe II
 attribué à la Société DIANISSE SUARL à
 Kakadian (Cercle de Kéniéba).....**p1678**

Arrêté n°2599/MEME-SG portant
 attribution à la Société SABLIERES DU
 MALI SARL d'une autorisation
 d'exploitation de sable et de gravier à
 Djoliba (Cercle de Kangaba).....**p1680**

Annonces et communications.....p1681

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N° 09-451/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **SAIFAL-ISLAM MOAMMAR AL-GHADDAFI**, Président de la Fondation Internationale pour les Associations Caritatives, est nommé au grade de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-452/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 17 JUIN 2009, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE
BASSIN DU BANI ET A SELINGUE-PHASE I (PDI-SB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°09-026/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué-Phase I (PDI-SB) ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de quarante quatre millions (44 000 000) d'Unités de Compte, soit environ trente trois milliards cinq cent quatre vingt dix millions (33 590 000 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 17 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué-Phase I (PDI-BS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,**
Tiémoko SANGARE

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-453/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR
DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26
JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-025/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), d'un montant de quatre vingt millions sept cent mille (80 700 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille (60 990 639 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-454/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA FACILITE AFRICAINE
DE SOUTIEN JURIDIQUE, SIGNE PAR LE MALI, LE
15 DECEMBRE 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-024/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, signé par le Mali, le 15 décembre 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, signé par le Mali, le 15 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**DECRET N°09-455/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE PORTANT
REVISION DU TRAITE RELATIF A
L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN
AFRIQUE, SIGNE A QUEBEC (CANADA), LE 17
OCTOBRE 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-021/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification du Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

**DECRET N°09-456/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
FACULTATIF A LA CONVENTION SUR LA
SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
ET DU PERSONNEL ASSOCIE, ADOPTE A NEW
YORK, LE 08 DECEMBRE 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-023/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York, le 08 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York, le 08 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**DECRET N°09-457/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA REPRESSION DES ACTES DE
TERRORISME NUCLEAIRE, ADOPTEE A NEW
YORK, LE 13 AVRIL 2005, PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DES NATIONS UNIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°09-022/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention Internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

**DECRET N°09-458/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN) LE 03 JUI
2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE
DE DEVELOPPEMENT (BID), ADMINISTRATEUR DU
FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE
DEVELOPPEMENT (FSID), POUR LE FINANCEMENT
PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU
BARRAGE DE TAOUSSA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-019/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de vingt millions deux cent mille (20 200 000) Dinars Islamiques, soit environ quinze milliards cinq cent soixante trois millions sept cent mille (15 563 700 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-459/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE
A TEMPERAMENT, SIGNE A ACHGABAT
(TURKMENISTAN) LE 03 JUI
2009, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID), MANDATANT LA REPUBLIQUE DU MALI,
POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LABID, D'EQUIPEMENTS DESTINES A ETRE VENDUS
AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU « PROJET DE
CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-020/P-RM du 3 septembre 2009 portant ratification de l'Accord de vente à tempérament, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandatant la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du barrage de Taoussa » ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l' Accord de vente à tempérament, d'un montant de treize millions cinq cent mille (13 500 000) Dinars Islamiques, soit environ dix milliards trois cent soixante quinze millions huit cent mille (10 375 800 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandatant la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du barrage de Taoussa ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-460/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN),
LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR
LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT RURAL DE TIEN-KONOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-017/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l' Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l' Accord de prêt, d'un montant de sept millions (7 000 000) de Dinars Islamiques, soit environ cinq milliards neuf cent soixante six millions quatre-vingt cinq mille (5 966 085 000) Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

DECRET N°09-461/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNAA, SIGNE A ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIF AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE TIEN-KONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-018/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisnaa, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord d'Istisnaa, d'un montant de huit millions (8 000 000) Dinars Islamiques, soit environ 6 744, 27 millions Francs CFA, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'Appui au Développement Rural de Tien-konou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

Le Ministre l'Environnement

et de l'Assainissement,

Ministre de l'Agriculture par intérim,

Tiémoko SANGARE

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

DECRET N°09-462/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME REVISE DE LA VILLE DE SAN ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2009 à 2028, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de San et environs, 1^{ère} révision, annexé au présent décret.

Ledit Schéma Directeur est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de San et environs.

ARTICLE 3 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-463/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 13 MAI 2009, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME
ROUTIER I**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°09-027/P-RM du 7 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 13 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le Financement du Programme Routier I ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions (7 000 000) d'Unités de Compte, soit environ cinq milliards deux cent quatre vingt dix millions trois cent quatre vingt dix mille (5 290 390 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 13 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme Routier I.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement et des Transport
par intérim,**
Madame Mariam Flantié DIALLO

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-464/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'IMMEUBLE
OBJET DU TITRE FONCIER N°6665 CVI DU
DISTRICT DE BAMAKO SIS A YIRIMADIO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'immeuble objet du titre foncier N°6665 CVI du District de Bamako sis à Yirimadio d'une superficie de 37 ha 04 a 53 ca.

ARTICLE 2 : L'immeuble objet de la présente affectation abrite le stade dénommé « Stade du 26 mars ».

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-465/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009
AUTORISANT LA CESSION A L'AMIABLE DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°53 DU CERCLE DE KANGABA SISE A
KOUREMALE DANS LE CERCLE DE KANGABA
A L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession à l'amiable de la parcelle de terrain objet du titre foncier N°53 du Cercle de Kangaba d'une superficie de 06 ha 05 a 59 ca sise, à Kouremalé dans le Cercle de Kangaba, à l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La dite parcelle de terrain est destinée à abriter le poste de contrôles juxtaposés de Kouremalé.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Koulikoro procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de la cession à l'amiable au profit de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 14 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**

**Ministre de l'Equipeement et des Transport par intérim,
Madame Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

ARRETES

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°08-2429/MESSRS-SG DU 02 SEP 2008
AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE LA COLOMBE » A SEBENIKORO
EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2008 et les pièces versées au dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame BALLO Salé DIALLO, à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée la COLOMBE ».

ARTICLE 2 : Madame BALLO Salé DIALLO en sa qualité de promotrice privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2430/MESSRS-SG DU 02 SEP 2008
AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE AUPRES DU
CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE D'IRAN » A
L'HIPPODROME EN COMMUNE II DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 février 2008 et les pièces versées au dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed BAHAEDDINI est autorisé à crée un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Franco-Arabe auprès du Centre Culturel Islamique d'Iran » à Hippodrome.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed BAHAEDDINI, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2580/MESSRS-SG DU 15 SEP 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°02-046/P-RM du 28 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2934/MES-SG du 15 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique à Koulikoro ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 février 2008 et les pièces versées au dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa Oumar KANE, employé de commerce domicilié à Kalabancoro, Tél. : 221 10 35/ 648 92 22, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre d'Enseignement Technique et Commercial de Koulikoro** » en abrégé (CETCK) à Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Enseignement Technique et Commercial de Koulikoro dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Employé de bureau ;
- Aide Comptable ;
- Dessin Bâtiment.

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Idrissa Oumar KANE en sa qualité de promoteur privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2581/MESSRS-SG DU 15 SEP 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLE
FILIERES AU SEIN DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT
COMMERCIAL DE GAO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Organisation sur l'Education ;

Vu la l'Ordonnance N°02-046/P-RM du 28 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-1993/MESSRS-SG du 13 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique à Gao ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GLELE ZODEOUGAN, Grégoire domicilié à Gao, BP : 160 Tél. : 282 07 69/ 622 82 34, est autorisé à ouvrir au sein du Collège **d'Enseignement Commercial de Gao** les filières suivantes :

Niveau Brevet de Technicien (BT)

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 2 : Monsieur GLELE ZODEOUGAN, en sa qualité de promoteur privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2582/MESSRS-SG DU 15 SEPTEMBRE
2008 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DEL'
UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu la Loi n° 06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n° 06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu du Conseil de l'Université des 25 et 28 janvier 2008 ;

TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le Règlement Intérieur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les règles relatives aux domaines suivants :

- * le fonctionnement des organes de l'Université ;
- * l'hygiène et la sécurité du personnel à l'intérieur de l'Université ;
- * le paiement des salaires du personnel ;
- * la discipline ;
- * les congés.

ARTICLE 3 : Tout le personnel de l'Université ainsi que les étudiants ont l'obligation de se conformer sans restriction, ni réserve aux prescriptions du présent Règlement Intérieur. Des décisions et des notes de service compléteront si nécessaire ce dispositif. Celles-ci ne sauraient en aucune façon le restreindre.

ARTICLE 4: Le présent Règlement Intérieur s'impose aux parties pour toute question non réglée par un texte légal, par le contrat individuel de travail ou par l'usage.

CHAPITRE II : STRUCTURE DU PERSONNEL

ARTICLE 5: Le personnel de l'Université comprend :

- * les enseignants fonctionnaires ou contractuels ;
- * les agents administratifs et techniques, fonctionnaires ou contractuels.

Le personnel enseignant et le personnel administratif et technique sont régis, soit par le Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur, soit par le Statut Général des Fonctionnaires soit par le Code du Travail.

Toutefois, pour des besoins de service, le Recteur peut, sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche, faire appel chaque année à des collaborateurs, extérieurs. Ces collaborateurs extérieurs sont tenus au respect des dispositions du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL ET DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 6 : Le personnel et les étudiants sont tenus de se conformer aux ordres et prescriptions indiqués ci-dessous.

Tout personnel doit respect à son supérieur hiérarchique qui, en retour, lui doit considération.

Il est interdit de :

- * entrer dans les établissements en état d'ivresse ;
- * rester dans les locaux et bureaux après les heures de service sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif justifié ;
- * commettre des actes de nature à troubler l'ordre public et faire obstacle à la liberté de travail et d'étude ;
- * distribuer des documents de nature à perturber l'ordre public ;
- * porter et faire circuler des armes et tout autre objet ou produit jugé dangereux.

ARTICLE 7 : Un cahier de présence est tenu dans tous les services afin de contrôler l'heure d'arrivée et de sortie du personnel. Nul ne peut émarger à la place d'une autre personne.

Le port du badge d'identification est obligatoire pour tout le personnel de l'Université, y compris les vacataires et les enseignants associés, sous peine de sanctions.

Tout retard répété sans justification entraîne l'application des sanctions prévues par le Statut Général des Fonctionnaires ou par le Code du Travail.

Il est tenu au Rectorat et dans chaque structure de formation et de recherche un relevé des absences irrégulières au jour le jour. Ces relevés sont centralisés au niveau du Recteur la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 : Chaque agent, chaque étudiant, est personnellement responsable de l'entretien et de la garde du matériel de travail qui lui est confié.

Toute perte, destruction volontaire ou non de matériel de travail doit être immédiatement signalée au chef hiérarchique direct.

Les destructions volontaires et les vols font l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : La constitution de syndicats de travailleurs est autorisée au sein de l'Université.

Toutes les réunions syndicales sont portées au préalable à la connaissance du responsable de la structure d'accueil qui est tenu d'en informer le Recteur.

Toute réunion non académique qui se tient dans l'enceinte de l'Université doit être soumise à l'autorisation expresse du Recteur.

ARTICLE 10 : L'Université organise des stages de perfectionnement, de recyclage et de formation de son personnel.

Tout agent bénéficiaire d'une formation doit, au préalable, s'engager à réintégrer l'Université, après sa formation sous peine de rembourser les frais.

ARTICLE 11 : Pour tout avancement, reclassement ou régularisation de situation administrative, une commission administrative paritaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les Professeurs ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire fixé à six (6) heures de cours.

ARTICLE 12 : Les enseignants sont les principaux responsables des activités pédagogiques des étudiants. Ils ont le devoir d'assurer les enseignements, travaux pratiques, travaux dirigés et les encadrements conformément aux objectifs définis par les programmes officiels et dans le respect de l'objectivité scientifique et des obligations professionnelles et morales. Ils contribuent à la rénovation des programmes et méthodes pédagogiques et participent aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de recherche, de production de matériel didactique et plus généralement à l'animation de la vie universitaire. Ils ont droit à la formation et à l'encadrement.

Les Maîtres de conférences ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire fixé à huit (8) heures de cours.

Les Maîtres Assistants ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire fixé à dix (10) heures de cours.

Les Assistants ont un service hebdomadaire d'enseignement obligatoire fixé à douze (12) heures de cours.

Les Directeurs de Recherche et les Maîtres de Recherche sont astreints à un service hebdomadaire d'enseignement fixé respectivement au plus à deux (2) et quatre (4) heures de cours à l'Université.

Les Chargés de Recherche et les Attachés de Recherche ont un service hebdomadaire d'enseignement défini d'un commun accord entre l'Université et les institutions de recherche.

Au delà de ces volumes horaires, les heures d'enseignement exécutées, à condition que celles-ci soient autorisées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le Recteur établi, au début de chaque année universitaire, les besoins en enseignants et identifie les compétences existant au niveau des institutions de recherche et de chacune des structures. Ces besoins sont communiqués à la tutelle pour approbation et dispositions à prendre.

ARTICLE 13 : Tout enseignement peut obtenir du Recteur une autorisation d'absence.

Dans ce cas, les jours et heures de cours restent dus. L'enseignant est tenu de les effectuer dès son retour.

ARTICLE 14 : Les enseignants ont l'obligation de faire passer les examens et de procéder périodiquement et de façon continue à l'évaluation des apprentissages. Les résultats de ces évaluations doivent être portés à la connaissance des étudiants.

ARTICLE 15 : Pour chaque structure, le Recteur fixe, par décision, le calendrier des évaluations et des examens sur proposition du responsable de la structure, après délibération de l'assemblée de la structure.

ARTICLE 16 : Sauf cas de force majeure constaté par le Recteur ou le responsable de la structure de formation et de recherche, un enseignant ne peut détenir les copies d'évaluation ou d'examen d'un étudiant au delà de la date de dépôt prévue au calendrier des évaluations et des examens. A l'échéance de cette date, une lettre de rappel avec un nouveau délai est adressée à l'enseignant concerné par le responsable de la structure de formation et de recherche avec ampliation au Recteur.

En cas de refus d'obtempérer, toute journée de retard est considérée comme une absence irrégulière. Il en est de même pour le refus de donner les cours, d'évaluer et de faire passer les examens. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Tout agent observant une grève est tenu de s'inscrire au préalable dans un registre ouvert à cet effet par :

- le Secrétaire Général de l'Université pour les agents du Rectorat ;
- le responsable de la structure de formation et de recherche concernée pour ses agents.

Le refus par un agent observant la grève de s'inscrire sur le registre est constaté par le Secrétaire Général de l'Université ou par le responsable de la structure de formation et de recherche. Il équivaut à une absence irrégulière.

Un rapport circonstancié est adressé au Recteur.

CHAPITRE IV : DU RECRUTEMENT

ARTICLE 18 : Après autorisation de la tutelle, l'Université recrute le personnel enseignant, administratif et technique non fonctionnaire, conformément à son projet d'établissement.

ARTICLE 19 : Le postulant au recrutement doit remplir les conditions suivantes :

- * être âgé de 18 ans au moins ;
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi sollicité ;
- * posséder le niveau de formation ou de qualification requis pour l'emploi sollicité ;
- * jouir de ses droits civiques ;

Le recrutement s'effectue après production préalable des pièces suivantes :

- * extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu
- * certificat de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois ;
- * certificat de nationalité ;* extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- * éventuellement copies authentiques des diplômes et des certificats de travail;
- * éventuellement curriculum vitae.

ARTICLE 20 : Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période d'essai. La durée maximum de la période d'essai est fixée comme suit :

- * un mois pour les personnels des catégories E et D ;
- * deux mois pour les personnels de la catégorie C ;
- * trois mois pour les personnels de la catégorie B et A.

Les périodes d'essai ci-dessus fixées ne peuvent être renouvelées qu'une seule fois.

CHAPITRE V: DE LA REMUNERATION

ARTICLE 21 : La rémunération se compose du salaire et éventuellement des primes et indemnités le cas échéant. L'agent perçoit en sus de sa rémunération, des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur. Le paiement du salaire est mensuel et est dû après service fait.

Les agents participant à certaines prestations de l'Université peuvent, en retour, bénéficier d'intéressements décidés par le Recteur.

ARTICLE 22 : Outre les retenues pour pension et pour impôt fixés par les textes en vigueur, des retenues peuvent être opérées sur le traitement de tout agent de l'Université pour absence irrégulière ou pour exclusion temporaire.

ARTICLE 23 : Le Recteur fixe par décision le nombre de journées entières qui doivent faire l'objet d'une retenue sur traitement.

ARTICLE 24: La décision de retenue sur traitement est communiquée par le Recteur au service chargé de la gestion des Ressources Humaines et aux services financier et comptable de l'Université dans un délai n'excédant pas trente jours à partir de la date de communication du: relevé des absences irrégulières par le responsable de la structure de formation et de recherche ou du service concerné.

Les conditions et modalités de retenue sur salaire sont les suivantes :

a) Pour les fonctionnaires: la rémunération mensuelle brute déduction faite des prestations familiales et des indemnités est affectée pour chaque journée d'absence irrégulière d'une retenue égale à un trentième. Toutefois le traitement indiciaire n'est cessible ni saisissable qu'à concurrence du tiers. Les sommes payées à titre de primes sont intégralement saisissables conformément aux dispositions des articles 163 et 164 du décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires.

b) Pour les non fonctionnaires : les conditions et les modalités de retenue sur salaire sont celles définies par les articles D.123-1 et D.123-2 du décret N° 96-178/P-RM du 13 juin. 1996 portant application des diverses dispositions de la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali.

TITRE 11 : DES ORGANES ET STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 25 : L'Université est constituée :

- * d'organes d'administration et de gestion ;
- * de structures de formation et de recherche.

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 26 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université sont :

- * le Conseil de l'Université ;
- * le Recteur ;
- * le Conseil Pédagogique et Scientifique.

SECTION 1 : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 27 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de perte de la qualité de membre du Conseil de l'Université, le responsable de la structure ou de l'organisme concerné notifie par écrit au Recteur le nom du nouveau représentant.

L'arrêté fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université est modifié en conséquence.

Toutefois, la non signature de l'arrêté modificatif ne peut empêcher la tenue des sessions du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire remplacer.

ARTICLE 28 : Le Conseil de l'Université ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 29 : Le Conseil de l'Université peut siéger sur les questions relatives au personnel enseignant en formation restreinte composée du Recteur, du Vice-recteur, des responsables des structures de formation et de recherche, des représentants des enseignants par structure, des représentants des chercheurs des institutions ou centres de recherche.

Il statue également sur les propositions d'attribution des titres et distinctions honorifiques de l'Université de Bamako.

Le secrétariat de séance du Conseil restreint est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

ARTICLE 30 : Les sessions du Conseil de Université de Bamako sont présidées par le Recteur. En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement de celui-ci, le Vice-recteur en assure la présidence.

SECTION 2 : DU RECTEUR

ARTICLE 31 : Université de Bamako est dirigée par un Recteur. Le Recteur est le président du Conseil de Université

ARTICLE 32 : Le Recteur dirige l'Université sur les plans administratif, financier et académique. A cet effet, le Recteur, président du Conseil de Université :

- * élabore le projet d'établissement de l'Université et formule les offres de formation et de recherche sur la base de la politique nationale d'enseignement et de développement scientifique ;
- * signe les décisions d'admission aux diplômes, de passage en classe supérieure, de redoublement et d'exclusion des étudiants de l'Université ;
- * co-signe les diplômes délivrés par l'Université avec les responsables des structures de formation et de recherche;
- * assure la collation des grades et titres;
- * fixe le calendrier des évaluations et des examens ;
- * fixe la composition des jurys et la date de soutenance des mémoires de diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées et de Diplômes d'Etudes Approfondies sur proposition des responsables de structures de formation et de recherche de l'Université ;
- * nomme les différents jurys des thèses de Doctorat sur proposition des responsables de structures de formation et de recherche de l'Université ;
- * veille au bon déroulement de la carrière des enseignants et des chercheurs et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement professionnel ;

* assure le développement de la coopération intra et inter universitaire ainsi que le partenariat avec les institutions et organismes nationaux, régionaux et internationaux; donne délégation de signature aux responsables des structures de formation et de recherche en ce qui concerne les dépenses, les contrats et les marchés ;

* veille au bon fonctionnement du Rectorat ainsi que des structures de formation et de recherche ;

* informe régulièrement la tutelle sur la vie de l'Université.

ARTICLE 33 : Le Recteur est assisté dans ses fonctions par :

* le Vice-recteur ;

* des services administratifs, rattachés au Secrétaire Général de l'Université ;

* des services techniques, rattachés au Recteur ;

Des divisions peuvent être créées et rattachées au Recteur ou au Vice-recteur de l'Université

ARTICLE 34: Le Vice-recteur seconde le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est le président du Conseil Pédagogique et Scientifique.

SECTION 3 : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE (CPSU)

ARTICLE 35 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est l'organe consultatif de Université de Bamako.

A ce titre, il est consulté obligatoirement et donne son avis sur toute question académique, pédagogique et scientifique notamment :

- * la création de nouvelles filières;
- * la création de nouveaux diplômes et certificats ;
- * la création de centres ou d'instituts d'Université ;
- * les modes d'évaluation des étudiants ;
- * les modifications de programmes d'enseignement ;
- * les activités de recherche menées à l'Université

ARTICLE 36 : Les membres du Conseil Pédagogique et Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de perte de la qualité de membre du Conseil Pédagogique et Scientifique, le responsable de la structure concernée notifie par écrit au Recteur le nom du nouveau représentant.

L'arrêté fixant la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est modifié en conséquence.

Toutefois, la non signature de l'arrêté modificatif ne peut empêcher la tenue des sessions du Conseil.

ARTICLE 37 : Les personnes ressources invitées à participer aux sessions du Conseil Pédagogique et Scientifique ne peuvent intervenir que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 38 : Les archives du Conseil Pédagogique et Scientifique sont conservées par le Vice-recteur, Président du Conseil Pédagogique et Scientifique.

ARTICLE 39 : Les comptes rendus du Conseil Pédagogique et Scientifique doivent parvenir au Recteur au plus tard 7 jours après la session et aux membres du Conseil 30 jours après cette session.

ARTICLE 40: Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Conseil désigné par le Président en début de séance.

CHAPITRE 11 : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 41 : L'Assemblée de faculté ou d'institut comprend des membres élus et des membres désignés.

ARTICLE 42 : Les représentants des collègues des Professeurs et des Directeurs de Recherche, des Maîtres de Conférence et des Maîtres de Recherche, des Maîtres assistants et des Chargés de Recherche, des Assistants et des Attachés de Recherche sont respectivement élus parmi et par les enseignants et les Chercheurs ayant le même titre. La liste des électeurs pour chaque collège d'enseignants est établie par le responsable de la structure de formation et de recherche. Cette liste est élargie par chaque électeur après son vote.

ARTICLE 43: Sous la supervision du Recteur ou de son représentant, le responsable de la structure de formation et de recherche est chargé de l'organisation des élections de l'assemblée de facultés ou d'instituts et dans les départements d'enseignement et de Recherche.

ARTICLE 44: Un enseignant ou un chercheur en activité, empêché ou absent peut voter par procuration dûment légalisée par l'autorité compétente.

ARTICLE 45 : Les enseignants ou les chercheurs retraités ou en disponibilité et les vacataires ne sont pas autorisés à prendre part au vote. Ils ne sont pas éligibles.

ARTICLE 46 : Les élections ont lieu 15 jours au moins et un mois au plus avant la fin du mandat en cours.

Les candidatures sont déclarées au moins 15 jours avant le jour du scrutin. Elles doivent comporter les noms, prénoms, l'année de naissance du candidat, les titres et les postes qu'il souhaite occuper. Elles sont adressées au Recteur.

Le Recteur examine la validité des candidatures.

ARTICLE 47: La liste des candidatures par collège d'enseignants est fixée par décision du Recteur.

Les différentes listes de candidature doivent être affichées deux jours au moins avant le jour du scrutin.

ARTICLE 48: Les élections ont lieu au scrutin uninominal secret. En cas d'égalité des voix au premier tour, un second tour est immédiatement organisé le même jour. Si l'égalité des voix demeure, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 49 : Les représentants du personnel administratif, technique et des étudiants sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations respectives.

ARTICLE 50 : Le mandat des membres de l'Assemblée de faculté ou d'institut est de deux ans renouvelable. La liste nominative des membres de l'Assemblée de faculté ou d'institut est fixée par décision du Recteur.

TITRE III : DE LA FORMATION

CHAPITRE I : DE L'INSCRIPTION A L'UNIVERSITE

ARTICLE 51 : L'inscription est annuelle et obligatoire pour tout étudiant de l'Université Elle est indispensable pour la validation de l'année universitaire.

ARTICLE 52 : Les inscriptions dans les structures de formation et de recherche de l'Université de Bamako se déroulent comme suit :

- a) du 1^{er} septembre au 30 septembre, pour les nouveaux bacheliers ;
- b) du 1^{er} octobre au 30 octobre pour les étudiants admis en 1^{ère} session;
- c) du 1^{er} novembre au 31 décembre pour les autres.

Les inscriptions ne doivent en aucun cas empêcher le démarrage et la poursuite des enseignements. Seuls les étudiants régulièrement inscrits peuvent prétendre au bénéfice de la bourse et du trousseau.

ARTICLE 53: Les droits d'inscription, les frais pédagogiques et tout autre frais lié à l'inscription de l'étudiant sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 54 : L'inscription des étudiants non maliens à l'Université de Bamako est soumise aux conditions fixées par décision du Recteur. L'effectif de ces étudiants ne peut dépasser 10% de l'effectif total de la structure de formation et recherche.

CHAPITRE 11 : DES DEROGATIONS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION

ARTICLE 55 : Des dérogations peuvent être accordées aux étudiants de l'Université par le Recteur en cas d'épuisement de scolarité.

ARTICLE 56 : Les demandes de dérogations formulées par les étudiants accompagnées des pièces justificatives sont transmises au Recteur par les responsables des structures de formation et de recherche avec un avis motivé.

CHAPITRE III : DES REPORTS D'ANNÉE

ARTICLE 57 : Les reports d'année sont accordés par le Recteur après avis du Conseil de Santé de l'Université dans les cas suivants :

- * maladie ayant empêché l'étudiant de faire les examens ;
- * grossesse ayant empêché l'étudiante de faire les examens.

La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Santé de l'Université sont fixées par décision du Recteur.

ARTICLE 58 : Les demandes de report d'année ainsi que les pièces justificatives sont déposées auprès des Secrétaires Principaux des structures de formation et de recherche de l'Université. Elles sont transmises au Recteur avec l'avis motivé des structures au plus tard un mois après les examens de la session de rattrapage.

Le Recteur soumet ensuite ces demandes au Conseil de Santé de l'Université pour avis avant la date limite des inscriptions.

CHAPITRE IV: DU DEROULEMENT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 59 : Le début et la fin de l'année universitaire dans chaque structure de formation et de recherche sont fixés par décision du Recteur, sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche après avis de l'assemblée de cette structure. Ces décisions sont immédiatement communiquées à la tutelle.

Pour être validée, l'année universitaire doit compter au moins 25 semaines de cours.

ARTICLE 60 : Les dates des grandes vacances, des congés de fin de premier trimestre et des congés de fin de deuxième trimestre sont fixées par le Recteur après avis du Conseil restreint du Conseil de l'Université.

Les journées d'étudiants sont organisées pendant ces périodes. En dehors de ces périodes, des jours fériés et des fêtes légales, toutes les autres journées de l'année universitaire sont consacrées aux activités pédagogiques et de recherche.

Toutes autres activités, y comprises celles relatives aux parrainages de promotions d'étudiants, doivent, au préalable, faire l'objet de demandes communiquées à l'avance, quinze (15) jours au moins, au responsable de la structure de formation et de recherche.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE DES ÉTUDIANTS

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 61: Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Conseil de discipline de l'Université ».

Il est saisi par le Recteur, soit sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant présumé fautif, soit sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche où l'acte d'indiscipline aurait été commis.

ARTICLE 62 : Une Commission d'instruction est constituée par décision du Recteur pour chaque problème disciplinaire concernant un étudiant. La Commission comprend: le responsable de la structure de formation et de recherche où l'étudiant est inscrit, un représentant du personnel enseignant et un représentant des étudiants tous désignés. par le responsable de la structure.

Dans le cas où l'acte d'indiscipline a été commis dans une autre structure, la Commission est élargie aux deux représentants de cette structure.

ARTICLE 63 : La Commission procède à l'audition des parties et produit un rapport soumis au Recteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 64 : Dès réception de ce rapport, le Recteur convoque le Conseil de Discipline. La convocation qui doit comporter les griefs, la date, l'heure et le lieu est adressée à l'étudiant concerné trois (3) jours au moins avant la réunion de cette Commission.

ARTICLE 65 : Les étudiants de la structure dont relève l'étudiant concerné sont informés par voie d'affiche de la tenue du Conseil de Discipline. La mention du jour de l'affichage portée sur la convocation fait preuve de cette date.

ARTICLE 66 : La procédure du Conseil étant contradictoire, l'étudiant peut se défendre lui même, soit de vive voix, soit par écrit ou se faire assister par deux personnes au plus de son choix appartenant à l'université.

ARTICLE 67 : Les décisions du Conseil de Discipline sont sans recours.

ARTICLE 68 : Pour la validité de la décision, la présence de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la sanction la plus forte est éliminée.

ARTICLE 69 : Les décisions du Conseil de Discipline sont consignées dans un procès-verbal. Ces décisions sont notifiées par le Recteur par voie d'huissier dans le délai de huit jours au domicile de l'étudiant concerné. Elles sont également communiquées aux responsables académiques de la structure concernée et à l'autorité de tutelle.

Le procès-verbal de la réunion est tenu par un membre du Conseil de Discipline désigné en début de séance par le Président.

Les archives du Conseil de Discipline sont conservées par le Secrétaire Général de l'Université

CHAPITRE 11 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES, DES INTERDICTIONS ET DES OBLIGATIONS

ARTICLE 70 : Les sanctions disciplinaires sont :

a) Par lettre du Recteur :

1. la réprimande ;
2. l'avertissement.

b) Par décision du Recteur :

1. le blâme ;
2. l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit durant une période allant de un à deux ans ;
3. l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les structures de l'Université durant une période de deux ans ou plus ;
4. l'exclusion définitive de l'Université.

a) Par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

* la suppression partielle ou totale de la bourse.

ARTICLE 71 : Les menaces, les injures et les séquestrations, les coups et blessures à l'encontre des responsables de structures, des enseignants, des personnels administratif et technique et des étudiants entraînent la traduction de leur auteur devant le Conseil de Discipline sans préjudice d'une action en justice.

ARTICLE 72 : Tout étudiant inscrit à l'Université s'engage à respecter, outre les personnes et leurs biens, les mesures suivantes :

- l'interdiction d'acte de vandalisme sur les locaux et sur le matériel ;
- l'interdiction de perturbations du déroulement normal des activités pédagogiques à l'aide de quelque moyen que ce soit ;
- le respect des libertés individuelles et collectives de tous ceux qui fréquentent l'Université et les campus ;
- le respect du corps enseignant et des personnels administratif et technique;
- l'observation de toutes les instructions de l'administration de l'Université ;
- l'interdiction des assemblées d'étudiants pendant les heures de cours.

Le non respect de ces mesures entraîne la traduction du ou des contrevenants devant le Conseil de Discipline de l'Université

ARTICLE 73: Tout étudiant inscrit à l'Université de Bamako doit respecter les prescriptions des services de Université notamment les calendriers des inscriptions et des examens, ainsi que les calendriers des congés et des vacances universitaires.

La présence de l'étudiant est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages selon les structures de formation et de recherche.

L'absence à trois séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon les structures fait perdre à l'étudiant le droit de se présenter aux examens sauf dérogation accordée par le Recteur.

L'étudiant doit obligatoirement se soumettre à la vérification d'identité lors des inscriptions, des évaluations et des examens. Il le doit aussi à tout moment à la demande du responsable de la structure de formation et de recherche.

ARTICLE 74 : Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commises par un étudiant lors d'une inscription ou au cours d'un examen ou d'une évaluation entraîne l'annulation de l'inscription, de l'examen ou de l'évaluation.

En cas de flagrant délit de fraude au cours d'un examen ou de l'évaluation, le candidat es tenu de quitter la salle, l'annulation de l'examen est prononcée par le jury de l'examen ou par le responsable de la structure.

ARTICLE 75 : L'auteur de la fraude et ses complices étudiants sont traduits devant le Conseil de Discipline de l'Université de la structure sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les complices non étudiants sont traduits devant la juridiction compétente.

Le Recteur peut interdire l'accès des locaux de Université à tout étudiant faisant l'objet d'une procédure disciplinaire jusqu'au jour de sa comparution.

Cette interdiction s'applique également à tout étudiant frappe de la sanction d'exclusion définitive de l'Université de Bamako qui continue à troubler l'ordre public à l'Université.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 76 : Tout membre du personnel de l'Université qui manque à ses devoirs dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions s'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

ARTICLE 77 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires sont par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suppression des droits à la pension ;
- la révocation avec suppression des droits à la pension.

L'avertissement et le blâme constituent des sanctions du premier degré. Ces sanctions sont infligées par le Recteur sur proposition du Secrétaire Général de l'Université ou du responsable de la structure de formation et de recherche concernée. Les autres sanctions sont du ressort du Ministre chargé de la Fonction Publique ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de discipline du corps concerné.

ARTICLE 78 : Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont :

- l'avertissement ;
- la mise à pied de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

La mise à pied entraîne le non-paiement du salaire pour la période considérée.

L'avertissement et la mise à pied sont infligés directement par l'autorité hiérarchique.

Le licenciement est prononcé conformément aux dispositions prévues par le Code de Travail.

Tout agent qui abandonne son service pendant six (6) jours est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 79 : Toute sanction, aussi bien pour l'agent fonctionnaire que pour l'agent contractuel, doit être précédée d'une demande d'explication adressée à l'agent pour lui permettre dans un délai déterminé, de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Elle doit être motivée et notifiée par écrit à l'agent en cause.

ARTICLE 80 : Toute fraude, tentative de fraude, de complicité de fraude ou fausse déclaration commise par un agent du rectorat, un responsable ou un agent de la structure de formation et de recherche, lors de l'exercice de ses fonctions, entraîne des sanctions disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE :

ARTICLE 81 : Les règles suivantes d'hygiène et de sécurité sont observées :

- les bâtiments et locaux affectés au travail du personnel et aux activités pédagogiques et de recherche sont tenus en état constant de propreté ;
- les inscriptions et autres graffitis sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont interdits ;
- l'atmosphère des ateliers, laboratoires et autres locaux affectés au travail doit être constamment protégée contre les émanations provenant des fosses d'aisance et de toute autre source d'infection ;
- les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement des locaux de travail au fur et à mesure de leur production;

- interdiction est faite au personnel et aux étudiants de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, aux activités pédagogiques et de recherche;

- chaque établissement doit disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs en bon état de fonctionnement ;

- le personnel est tenu de porter des blouses de travail dans les laboratoires et les ateliers;

- interdiction est faite de tout affichage en dehors des lieux prévus à cet effet ;

- les pelouses et autres lieux d'agrément ne doivent pas faire l'objet de dégradation.

TITRE VIII: DES CONGES

ARTICLE 82 : Le personnel de l'Université, selon son statut, a droit aux congés fixés par la législation en vigueur. Il s'agit des congés suivants :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de formation ;
- congé d'expectative ;
- congé d'intérêt public ;
- congé spécial ;
- congé pour raisons familiales.

ARTICLE 83 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'enseignant ou le personnel technique et administratif soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par un médecin.

Le certificat doit préciser dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé pour une période ainsi que les dates du début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Les responsables du personnel de l'Université, des structures de formation et de recherche tiennent dans un registre les relevés mensuels d'arrêt de travail.

Un extrait de ce registre est transmis tous les trois (3) mois au Recteur.

TITRE IX: DE L'UTILISATION DES LOCAUX DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 84 : Les locaux de l'Université sont destinés aux activités d'enseignement, de recherche et aux besoins de l'administration.

Ils peuvent accessoirement accueillir des manifestations à caractère éducatif, culturel et sportif organisées par les enseignants et les étudiants après autorisation du Recteur.

ARTICLE 85: Les salles de classes et les amphithéâtres peuvent servir à l'organisation d'ateliers, de séminaires, de Conférences et de rencontres organisés par des personnes publiques ou privées dans les conditions déterminées par le Recteur. Ces conditions sont soumises à la tutelle pour approbation.

ARTICLE 86: L'organisation privative dans les locaux de l'Université de la formation complémentaire ou continue, en cours du soir, en week-end, ou en cours de vacances, est autorisée. Elle est réservée au seul personnel enseignant des structures de formation et de recherche.

ARTICLE 87: En cas d'utilisation privative des locaux de l'Université à des fins de formation complémentaire ou continue payante, il est perçu par le Recteur une redevance qui ne peut être inférieure à 25% des recettes.

Les conditions d'utilisation des locaux sont fixées par un contrat-type entre le Recteur et le ou les promoteurs de ces formations. Un modèle de ce contrat est soumis à la tutelle pour approbation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 88: Le présent Règlement Intérieur s'applique au Rectorat, à tout le personnel et à tous les étudiants de l'Université de Bamako.

ARTICLE 89 : Tout étudiant, au moment de son inscription s'engage par écrit, à respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 90 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°02-1322/ME-SG du 7 juin 2002 portant Règlement intérieur de l'Université de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

ARRETE N°08-2605/MESSRS-SG DU 17 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN DE CYCLE CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALES (CES) DE CHIRURGIE DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO, SESSION D'OCTOBRE 2005.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°83-65/P-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un Cycle de Formation Spéciale à l'Ecole Nationale de Médecine du Mali ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0020/MESSRS-MSPAS- SG du 12 janvier 1999 portant ouverture de concours de recrutement de candidats aux Certificats d'Etudes Spéciales à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie ;

Vu le résultat de l'examen de fin de formation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : les Docteurs Stagiaires au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de Chirurgie dont les noms suivent, sont déclarés admis à leur examen de fin de cycle, session d'octobre 2005 :

- Dr Youssouf YAKWE (Mali) ;
- Dr Birama TOGOLA (Mali) ;
- Dr Ousmane BAMBA KEITA, N°Mle 0120.663.S (Mali) ;

- Dr Sidiki KEITA (Mali) ;
- Dr Koniba KEITA (Mali) ;
- Dr Soumaïla KEITA (Mali).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 17 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

ARRETE N°08-2643/MESSRS-SG DU 19 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJIKORONI PARA BAMAKO.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la l'Ordonnance N°02-046/P-RM du 28 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 08 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Kadidia MAIGA**, domiciliée à Djikoroni Para Rue 367 Porte 4463 Tél. : 223 86 44/ 926 76 13 Bamako, est autorisée à créer à Djikoroni Para en commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut Professionnel de Djikoroni Para en abrégé "IPDP".

ARTICLE 2 : Madame **Kadidia MAIGA** en sa qualité de promotrice privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-2699/MESSRS-SG DU 1 OCTOBRE 2008
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE DONYA » DANS LE
LOTISSEMENT RURAL DE MAGNAMBOUGOU
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 125 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 août 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Maurice **KAMARA**, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé DONYA** » dans le lotissement rural de Magnambougou en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice **KAMARA** doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} octobre 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**MINISTERE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°08-2431/MLAFU-SG DU 03 SEP 2008 FIXANT
LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES SECTOINS DE
LA DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE DU
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la Gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret N°08-162/P-RM du 18 mars 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

CHAPITRE : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : La Division du Personnel comprend deux sections :

- la section gestion du personnel ;
- la section cadres organiques et formation.

ARTICLE 3 : La section gestion du personnel est chargée de :

- préparer les actes d'administration du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers des agents ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer la liaison entre le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministère chargé du travail et de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : La section des Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du Ministère ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés à l'établissement et à l'actualisation des cadres organiques et l'évaluation des besoins nouveaux en personnel ;
- programmer et assurer, sur le plan administratif, le suivi des agents en formation ou en stages de perfectionnement ;
- assurer la liaison entre le Ministère et le Commissariat au Développement Institutionnel.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES

ARTICLE 5 : La Division des Finances comprend 3 sections :

- la section préparation et exécution du budget ;
- la section comptes administratifs et situations périodiques ;
- la section suivi des fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 6 : La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget et en assurer l'exécution correcte et le contrôle ;

- suivre la réparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Ministère ainsi qu'à la vérification des états de salaire ;
- assurer la liaison entre le Ministère et le Bureau Central des Soldes.

ARTICLE 7 : La section comptes administratif et situations périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Département et les dépenses payées par le Trésor ainsi que leur transmission à la Direction Nationale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- établir le compte administratif du département ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et matériel du département ;
- tenir à jour les archives.

ARTICLE 8 : La section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement en liaison avec le Ministère et l'Economie, de l'Industrie du Commerce.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE 9 : La Division du Matériel et de l'Equipeement comprend deux sections :

- la section des approvisionnements ;
- la section comptabilité matières.

ARTICLE 10 : La section des Approvisionnement est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du département émergeant au Budget d'Etat sans exclusion aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;
- établir des projets de marchés et de conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les Services du département ;
- faire respecter par le Service, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et de travaux concernant les Budgets et fonds placés sous le contrôle du ministre Y compris les Fonds Spéciaux ;
- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel ;

- procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des Services du département en vue de proposer au Ministre leur réforme éventuelle.

ARTICLE 11 : La section Comptabilité des Matières est chargée de :

- réceptionner les fournitures et matériels objets des commandes ou marchés ;
- créer et mettre à jour des dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la Comptabilité des Matières ;
- faire les certificats de tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget ;
- faire l'inventaire périodique des stocks ;
- procéder à la codification du matériel et de l'équipement mise en service.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2008

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE N°08-2609/MLAFU-SG DU 17 SEP 2008
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
REGIONAUX DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant, ratifiée par la Loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant ;

Vu le Décret N°03-144 du 07 avril 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitant ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modalités par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Région de Gao :

- **Monsieur Issa OULOGUEM**, N°Mle 408-29 H, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

Région de Kidal

- **Monsieur Mahamadou Alpha CISSE**, N°Mle 0104-585 X, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°03-2025/MDEAFH-SG du 15 septembre 2003 concernant **Monsieur Almaïmoun Ag ALMOUSTAPHA** et le l'Arrêté N°05-2125/MUH-SG du 14 septembre 2005 concernant **Monsieur Salifou DEMBELE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2008

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE N°08-2610/MLAFU-SG DU 17 SEP 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
ALA DIRECTION ADMINISTRATIVE FINANCIERE
DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°08-162/P-RM du 18 mars 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modalités par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Baba TRAORE**, N°Mle 0109-140 Y, Administrateur Civil de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice 401), est nommé Chef de la Division Personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°001712/MDEA-SG du 14 juin 2000 concernant **Monsieur Illimissick Ag WANTIKANE** N°Mle 765-59 C, Secrétaire d'Administration de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2008

**Le Ministre du Logement des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**ARRETE INTERMINISTRIEL N°08-2766/MLAFU-SG DU
08 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0681/ME-
MDEAFH DU 24 MARS RELATIF A L'AGREMENT DU
PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIETE
IMMOBILIERE FRANCO-AFRICAINE BACO (IFA-
BACO-S.A) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE
DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-040 du 10 août 1999 portant régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 modifiée fixant les règles de la construction ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°02-114/P-RM du mars 2008 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret N°08-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1047/MFATEU-MEF-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu N°10 (Bis) du 27 novembre 2002 de la réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers ;

Vu les Jugements N°71 du 03 juin et N°643 du 04 décembre 2006 et l'Arrêté N°532 du 16 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les points 5 du titre 2 de l'article 2 et le 1^{er} point de l'article 4 de l'arrêté Interministériel N°04-0681/MEF-MDEAFH du 24 mars 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : (Nouveau)

2- au titre de la fiscalité intérieure :
Exonération des droits de patentes et licences pendant les quinze (15) mois à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

ARTICLE 4 : (Nouveau)

* Réalisation dans un délai de 15 mois du programme autorisé par la lettre N°01091/MEAT-SG du 23 septembre 2002 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté Interministériel N°04-0681/MEF-MDEAFH du 24 mars 2004 restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend en effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2008

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-2828/MLAFU-SG DU 10 OCTOBRE
2008 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-11/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions de gestion des terrains des Domaines Publics Immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'occupation temporaire du domaine public immobilier de l'Etat constitué par les parcelles de terrain objet des titres fonciers Cercle de Koulikoro ci-après désigné, au profit des personnes suivantes ;

1. Madame Adam BA KONARE, demeurant à Titibougou.

- T.F N°777 de Koulikoro d'une superficie de 30a 48ca ;
- T.F N°778 de Koulikoro d'une superficie de 31 a 74ca ;
- T.F N°779 de Koulikoro d'une superficie de 42 a 99ca

2. Monsieur Mamadou Lamine KONARE, demeurant à Titibougou.

- T.F N°780 de Koulikoro d'une superficie de 26a 59ca.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles de terrain sont destinées à recevoir les bâtiments, équipements, installations et infrastructures à usage culturel et de loisir.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente autorisation d'occuper le domaine public immobilier de l'Etat soumise au paiement d'une redevance foncière et domaniale annuelle, seront fixées par acte administratif entre les parties. Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro représente l'Etat.

ARTICLE 4 : Au vu du présent arrêté et de l'acte administratif visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Koulikoro procédera dans le livre foncier à l'inscription du droit d'occupation temporaire sur lesdits titres fonciers aux noms des intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2008

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°08-2471/MJ-SG DU 08 SEPTEMBR 2008
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DU
FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS
REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DE
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes généraux de la création, de l'organisation, de la gestion de services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ratifiée par la Loi N°91-005/AN-RM du 1^{er} juin 1991 ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée modifiée par le Décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES
DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES
SUBREGIONAUX.**

**SECTION I : DE L'ORGANISATION DES
DIRECTIONS REGIONALES.**

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est dirigée par un Directeur Régional.

Le Directeur Régional est nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Garde des Sceaux sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comporte deux divisions :

- la Division des Régimes de la Détention, de la Réinsertion et de la Réglementation ;
- la Division Education Surveillée.

ARTICLE 4 : Chacune des Divisions est placée sous l'autorité d'un chef de division.

ARTICLE 5 : Les Chefs de Divisions sont nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

ARTICLE 6 : Les Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont dirigés par les établissements Pénitentiaire et de l'Education Surveillée et les pénitenciers agricole.

ARTICLE 7 : Les Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont dirigés par le Chefs de Services.

ARTICLE 8 : Les Chefs des Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

SECTION I : DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, le Directeur Régional est chargé de :

- la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée au niveau régional en tenant compte des spécificités des établissements et services de son ressort ;
- assurer le lien entre la direction Nationale et des Services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et l'Education Surveillée ;
- assurer et coordonner les activités des responsables locaux de formation des détenus en vue de leur réinsertion ;
- assister l'ensemble des services de son ressort dans l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 10 : La Division des Régimes de la détention, de la réinsertion et de la réglementation est chargée.

- des régimes de la détention, de la sécurité des établissements et des transfèrements des détenus ;
- du travail et de la formation professionnelle en milieu pénitentiaire ;
- du contrôle de la gestion administrative et financière des services subrégionaux ;
- des statiques pénales et des rapports.

ARTICLE 11 : La Division Education Surveillée est chargée de :

- l'observation, la rédaction, la formation professionnelle et sociale, la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi et de l'enfant en situation difficile ;
- la protection des inadaptés sociaux.

ARTICLE 12 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée doit fournir annuellement à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Gouverneur de Région et au Parquet d'Instance un rapport sur l'état des services, les effectifs et la gestion. Elle fait des propositions et suggestions pour l'amélioration de la politique pénitentiaire et de l'Education Surveillée dans son ressort.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 13 : Sous l'autorité administrative des Préfets, Sous Préfets et sous l'autorité technique de l'autorité judiciaire du ressort et des Directeurs Régionaux, les Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont chargés de :

- veiller à la rééducation et la formation professionnelle des détenus en vue de leur réinsertion sociale ;
- veiller au respect des mesures de sécurité et des droits des détenus ;
- assurer le lien entre la Direction Régionale et les Etablissements de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- d'une manière générale toute mesure contribuant au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 14 : Les Chefs des services subrégionaux :

- adressent un rapport trimestriel sur le fonctionnement de leurs établissements aux supérieurs hiérarchiques ;
- font toutes propositions, critiques ou suggestions pour l'amélioration de la politique pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- veillent de manière générale au bon fonctionnement du service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2008
Le Ministre de la Justice, Garde des Sociaux,
Maharafa TRAORE

**ARRETE N°08-2472/MJ-SG DU 08 SEPTEMBRE 2008
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES
SUBREGIONAUX DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DE
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes généraux de la création, de l'organisation, de la gestion de services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ratifiée par la Loi N°91-005/AN-RM du 1^{er} juin 1991 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée modifiée par le Décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°03-326/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Surveillance des Services Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES EMPLOIS	Cadre Corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTIONS REGIONALES			I	II	III	IV	V
Directeur	Insp. SPES/ Adm. Civil/ Magistrat Professeur de Droit	A	I	I	I	I	I
DIVISION DES REGIMES DE DETENTION, ET LA REINSERTION ET DE LA REGLEMENTATION							
Chef Division	Insp. SPES/ Contrôleur de SPES/ Adm. Civil/ Adm. Action sociale	A-B2-B1 Classe Except.	1	1	1	1	1
DIVISION DE L'EDUCATION SURVEILLEE							
Chef Division	Insp. SPES/ Contrôleur de SPES/ Adm. Civil/ Adm. Action sociale	A-B2-B1 Classe Except.	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Secrétaires	Contrôleur de SPES/ Agent SPES/ Att. Adm./ Adjoint Adm.	B2-B1-C	1	1	2	2	2
SERVICE SUBREGIONAL							
Chef de Service	Contrôleur de SPES	B2-B1	1	1	1	1	1
Surveillant Chef	Contrôleur de SPES Agent SPES	B1- C	1	1	1	1	1
Chef Service Social	TSAS/ TAS/ Contrôleur de SPES	B2-B1	1	1	1	1	1
Greffier	Contrôleur/ Agent SPES	B1-C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Agent SPES	C	1	1	1	1	1
TOTAUX			9	9	10	10	10

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2008

Le Ministre de la Justice, Garde des Sociaux,
Maharafa TRAORE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°08-2503/MCNT-SG DU 10 SEP 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0040 /AMAP-DG du 25 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **L'EXPLORATEUR-MALI** », sise à l'ACI 2000 Hamdallaye Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est donnée pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2008

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE
L'EAU**

ARRETE N°08-2536/MEME-SG DU 11 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DE TRANSAFRIKA MALI S.A A LOULO-EST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00216/DEL du 07 août 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;
Vu la demande de Monsieur Roeland Van KERCKHOVEN, en sa qualité de Directeur Général de la SOCIETE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à TRANSAFRIKA MALI S.A un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/349 PERMIS DE RECHERCHE DE LOULO-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°00'40'' N et du méridien 11°19'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'40''N

Point B : Intersection du Parallèle 13°00'40''N et du méridien 11°18'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°18'00''W

Point C : Intersection du Parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°18'00''N

Du point C au point D suivant le parallèle 13°00'00''N

Point D : Intersection du parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°16'00''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°16'00''W

Point E : Intersection du Parallèle 13°02'00''N et du méridien 11°16'00''W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°02'00''N

Point F : Intersection du parallèle 13°02'00''N et du méridien 11°14'30''W

Du point F au point A suivant le méridien 11°14'30''W

Point G : Intersection du Parallèle 13°03'00''N et du méridien 11°14'30''W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°03'00''N

Point H : Intersection du parallèle 13°03'00''N et du méridien 11°13'13''W

Du point H au point I suivant le méridien 11°13'13''W

Point I : Intersection du Parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°13'13''W

Du point I au point J suivant le parallèle 13°00'00''N

Point J : Intersection du parallèle 13°00'00''N et du méridien 11°15'27''W

Du point J au point K suivant le méridien 11°15'27''W

Point K : Intersection du Parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°15'27"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°58'30"N

Point L : Intersection du parallèle 12°58'30"N et du méridien 11°18'00"W

Du point L au point M suivant le méridien 11°18'00"W

Point M : Intersection du Parallèle 12°56'48"N et du méridien 11°18'00"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°56'48"N

Point N : Intersection du parallèle 12°56'48"N et du méridien 11°19'00"W

Du point N au point A suivant le méridien 11°19'00"W

Superficie : 52 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatre vingt dix millions (428 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 73 000 000 FCFA pour la première période ;
- 155 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 200 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou compatible.

Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TRANSAFRIKA MALI S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TRANSAFRIKA MALI S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TRANSAFRIKA MALI S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2008

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2537/MEME-SG DU 11 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DE TRANSAFRIKA MALI S.A A FOULABOULA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00215/DEL du 07 août 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Roeland Van KERCKHOVEN, en sa qualité de Directeur Général de la SOCIETE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à TRANSAFRIKA MALI S.A un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/347 PERMIS DE RECHERCHE DE FOULABOULA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°00'00" N et du méridien 8°03'11" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N

Point B : Intersection du Parallèle 11°00'00" N et du méridien 7°57'04" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°57'04" W

Point C : Intersection du Parallèle 10°54'40" N et du méridien 7°57'04" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°54'40" N

Point D : Intersection du parallèle 10°54'40" N et du méridien 8°03'11" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°03'11" W

Superficie : 115 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatre vingt dix millions (428 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 73 000 000 FCFA pour la première période ;
- 155 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 200 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TRANSAFRIKA MALI S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TRANSAFRIKA MALI S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TRANSAFRIKA MALI S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2008
Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2596/MEME-SG DU 16 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NEW GOLD MALI S.A A DINKOLE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution à la Société New Gold Mali S.A d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Dinkolé, Cercle de Kanganba, Région de Koulikoro, modifié par l'arrêté N°06-2960/MMEE-SG du 05 décembre 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 23 juin 2008 de la Société New Gold Mali S.A ;

Vu le récépissé de versement N°08-00205/DEL du 28 juillet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société New Gold Mali S.A par Arrêté N°05-1792/MMEE-SG du 29 juillet 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/246 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DINKOLE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°43'02" Nord avec le méridien 8°50'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°43'02" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°43'02" Nord avec le méridien 8°49'5" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°49'5" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°44'00" Nord avec le méridien 8°49'5" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°44'00" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°47'00" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'56" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°44'31" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 8°44'31" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 11°46'15" Nord avec le méridien 8°44'31" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11°46'15" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 11°46'15" Nord avec le méridien 8°43'30" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°43'30" Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 11°40'14" Nord avec le méridien 8°43'30" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'14" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 11°40'14" Nord avec le méridien 8°44'59" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 8°44'59" Ouest ;

Point K : Intersection du parallèle 11°41'43" Nord avec le méridien 8°44'59" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 11°41'59" Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 11°41'43" Nord avec le méridien 8°50'00" Ouest
Du point L au point A suivant le méridien 8°50'00" Ouest ;

Superficie : 72 ,47 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société New Gold Mali S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société New Gold Mali S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société New Gold Mali S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Gold Mali S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2597/MMEE-SG DU 16 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE VANGA RESSOURCE MALI S.A DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SAHEL NEGOCE SARL A DIOUROUKA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-1875/MMEE-SG du 15 juillet 2008 portant attribution à la Société SAHEL NEGOCE SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Diourouka (Cercle de Kangaba) ;

Vu le protocole d'accord de cession signée le 18 juillet 2008 entre les sociétés SAHEL NEGOCE SARL et VANGA RESSOURCES MALI S.A ;

Vu la lettre Réf. N°02/08/SN en date 18 juillet 2008 de Monsieur Oumar DIALLO en sa qualité de Gérant de la SAHEL NEGOCE SARL demandant le transfert de son permis de recherche de Diourouka à la Société VANGA RESSOURCES MALI S.A ;

Vu la lettre Réf. N°01/08/SN en date 18 juillet 2008 de Monsieur Claude Alain GAHET en sa qualité de Président Directeur Général à la Société VANGA RESSOURCES MALI S.A ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Société SAHEL NEGOCE SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°08-1875/MMEE-SG du 15 juillet 2008 dans la zone de Diourouka (Cercle de Kangaba) à la Société VANGA RESSOURCES MALI S.A.

ARTICLE 2 : La Société VANGA RESSOURCES MALI S.A bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le Société SAHEL NEGOCE SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la prévue à l'Arrêté N°08-1875/MMEE-SG du 15 juillet 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2008

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2598/MEME-SG DU 16 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DIANISSE SUARL A KAKADIAN (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1351/MMEE-SG du 02 juin 2005 portant attribution à la Société DIANISSE SUARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Kakadian, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu la demande de renouvellement en date du 03 juin 2008 de la Société DIANISSE SUARL ;

Vu le récépissé de versement N°08-00186/DEL du 07 juillet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société DIANISSE SUARL par Arrêté N°05-1351/MMEE-SG du 02 juin 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/212 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KAKADIAN (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°50'25" Nord avec le méridien 11°51'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°50'25" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°50'25" Nord avec le méridien 11°46'31" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°46'31" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 13°46'49" Nord avec le méridien 11°46'31" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'49" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'49" Nord avec le méridien 11°51'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°51'00" Ouest ;

Superficie : 54,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société DIANISSE SUARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société DIANISSE SUARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société DIANISSE SUARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société DIANISSE SUARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2008

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2599/MEME-SG DU 16 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE LES SABLIERES DU MALI SARL D'UNE AUTORISATION DE SABLE ET DE GRAVIER A DJOLIBA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 18 février 2008 de Monsieur Mamadou TOURE, en sa qualité de Directrice Générale de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00219/DEL du 15 août 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à la SOCIETE LES SABLIERES DU MALI SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/45 AUTORISATION DE DJOLIBA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection parallèle 12° 21'12" N avec méridiens 8°07'04" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°21'12" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12° 21'12" N avec méridien 8° 06'28" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 8°06'28" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12° 15'00" N avec méridiens 8° 06'28" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°12'00" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12° 15'00" N avec méridien 8°08'47" Ouest
Du point D au point A suivant la rive droite du fleuve Niger

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE LES SABLIERES DU MALI SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail ;

- * nuisance sonore
 - * émission de poussière, fumée et gaz
 - * stockage de résidus et déchets
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
 - * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **SOCIETE LES SABLIERES DU MALI SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0202/MATCL-DNI en date du 01 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : Association SIMASOH-NANI « Impliquons-nous, pour Vaincre le Cancer au Mali ».

But : Informer largement les populations en milieu rural et urbain sur le cancer et les mesures de prévention, faciliter la mise en place des centres d'accueil, d'information et de prise en charge...

Siège Social : Bamako, Médina-coura, Rue 11, Porte 140.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sira SOUMANO

Vice président : Sory KONDO

Secrétaire général : Mamadou DIALLO

Secrétaire à l'information, au partenariat et à l'organisation : Moussa BAZIE KONE

Trésorière générale : Soumba SISSOKO

Secrétaire aux comptes : Die BA

